

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
SEINE-EURE**

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation : vendredi 16 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de conseillers présents : 74

Nombre de conseillers votants : 82

**TITULAIRES PRÉSENTS :**

Bernard LEROY - Jean-Marc MOGLIA - Jérémy THIREZ - René DUFOUR - Nathalie BREEMEERSCH - Janick LEGER - Marc-Antoine JAMET - Anne TERLEZ - Jacky BIDAULT - José PIRES - Florence LAMBERT - Richard JACQUET - Laetitia SANCHEZ - Gildas FORT - Nicole LABICHE - Jean-Philippe BRUN - Rachida DORDAIN - Maryline DESLANDES - Nadine LEFEBVRE - Patrick COLLET - Arnaud LEVITRE - Marie-Joëlle LENFANT - François VIGOR - Pierre MAZURIER - Annick VAUQUELIN - Hubert ZOUTU - Alexandre DELACOUR - Serge MARAIS - Jean-Claude COURANT - Daniel BAYART - François CHARLIER - Pierrick GILLES - Véronique BREGEON - Daniel JUBERT - Caroline ROUZEE - Jean-Pierre DUVERE - Marilynne MICHAUD - Albert NANIYOULA - Georgio LOISEAU - Eric LARDEUR - Fanny PAPI - Jacky GOY - Max GUILBERT - Hervé GAMBLIN - Anne-Sophie DE BESSES - Ousmane N'DIAYE - Dominique MEDAERTS - Didier GUERINOT - Philippe COLLAS - Eric JUHEL - David POLLET - Yann LE FUR - Jean-Marie LEJEUNE - Denis NOEL - Odile HANTZ - Jean-Marc RIVOAL - Jacques LECERF - Marie-Claude MARIEN - Joris BENIER - Dominique SIMON - Alain THIERRY - Sylvie LANGEARD - Alexandrine CARRIE - Nicolas QUENNEVILLE - Michel DRUAIS - Frédéric ALLOT - Liliane BOURGEOIS - Christophe CHAMBON - Jean-Michel DERREY - Pascal JUMEL - Stéphanie ROUSSELIN - Jean-Jacques COQUELET.

**CONSEILLER(E)S SUPPLÉANT(E)S PRÉSENT(E)S AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE REMPLAÇANT UN (E)TITULAIRE EXCUSÉ(E) :**

Emmanuelle POCHON, Stella BLOURDIER.

**POUVOIRS :**

François-Xavier PRIOLLAUD à Jean-Pierre DUVERE, Patrick MAUGARS à Eric LARDEUR, Jean-Pierre CABOURDIN à Véronique BREGEON, Diego ORTEGA à Arnaud LEVITRE, Hervé PICARD à Serge MARAIS, Amélie LEBDAOUI à Odile HANTZ, Philippe BODINEAU à Alain THIERRY, Jean-Luc FLAMBARD à Max GUILBERT.

**TITULAIRES ABSENTS EXCUSÉS :**

Charles SAVY - Sandrine CALVARIO.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT**

Régis PETIT - Isabelle THEODIN - Mathieu TRAISNEL - Sid-Ahmed SIRAT - Vincent VORANGER

Secrétaire : Joris BENIER

\*\*\*\*\*

Délibération 2022-230

DÉLIBÉRATIONS - DOCUMENTS D URBANISME - URBANISME PLANIFICATION ET FONCIER -  
Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Arrêt du projet - Autorisation

TRANSMIS À LA SOUS PRÉFECTURE LE : 27 septembre 2022

AFFICHÉ LE : 28 septembre 2022

**2022-230 - URBANISME PLANIFICATION ET FONCIER - Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Arrêt du projet - Autorisation**

**RAPPORT**

Monsieur CHARLIER rappelle que, par délibération n° 2019-143 en date du 27 juin 2019, le conseil a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce document, élaboré selon les mêmes dispositions qu'un PLUi, permet de réglementer l'implantation des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Par délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil a étendu le périmètre d'élaboration du RLPi et complété la délibération n° 2019-143 pour préciser, suite à la fusion entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine, les modalités de collaboration avec les communes, les objectifs poursuivis par la procédure et les modalités de concertation.

Le RLPi est un outil qui participe à la mise en œuvre du projet de territoire en contribuant à son attractivité économique, à la préservation de l'environnement et à la mise en valeur des paysages et de la qualité de vie.

Plus spécifiquement, il poursuit les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
- participer à la mise en œuvre du projet de territoire en contribuant à la préservation de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la qualité de vie sur le territoire,
- adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure,
- adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse,
- améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir,
- contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un règlement écrit,
- des documents graphiques (plan de zonage de chaque commune),
- des annexes : les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération des communes.

Il est précisé que l'ensemble du projet est tenu à la disposition des élus, sur simple demande, auprès du pôle Planification de la Communauté d'agglomération Seine-Eure. Seules les orientations et les principales dispositions réglementaires sont détaillées ci-après.

## **I. Les orientations stratégiques du RLPi**

Le territoire de l'Agglomération conjugue dynamisme et attractivité dans un cadre de vie de haute qualité. Le RLPi a ainsi pour objectif de traduire les ambitions territoriales en veillant à conserver la qualité du cadre de vie urbain et rural, ainsi qu'à maintenir une économie durable.

Cinq orientations générales ont émergé, dont une orientation thématique, et se territorialisent à

trois échelles :

→ **Les grands paysages**

Situé sur un territoire de confluence entre plateaux et vallées, la Communauté d'agglomération Seine-Eure dispose d'un environnement agro-naturel remarquable et offre un cadre de vie de qualité à ses habitants. Ainsi, l'ambition du territoire est de poursuivre son développement et de conserver son dynamisme en prônant une exigence environnementale et paysagère, garante de la qualité du cadre de vie en Seine-Eure. Cette volonté se traduit par les orientations suivantes :

Orientation n°1 : Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale,  
Orientation 1.1 - Mettre en valeur les grands paysages et les vues emblématiques du territoire,  
Orientation 1.2- Valoriser les Vallée de Seine, de l'Eure, de l'Iton et de l'Oison, les coteaux calcaires et les terrasses alluviales de la Seine, la Forêt de Bord et tout autre massif forestier,  
Orientation 1.3 - Maintenir et conforter les continuités écologiques en prenant en considération les éléments de la trame verte, bleue et noire,  
Orientation 1.4 - Conserver la qualité paysagère lors de projets d'aménagement durable de tourisme et de loisirs.

→ **Les espaces du quotidien**

L'attractivité d'un territoire se mesure dans sa capacité à offrir un cadre favorable à l'implantation des entreprises tout en préservant un cadre de vie attractif. L'Agglomération Seine-Eure souhaite poursuivre sa politique engagée depuis près de 20 ans pour valoriser son territoire. Il s'agit de :

Orientation n°2 : Promouvoir le développement économique durable du territoire,  
Orientation 2.1 - Soutenir l'activité locale et permettre son évolution,  
Orientation 2.2 - Accompagner le dynamisme touristique, gage d'attractivité territoriale,  
Orientation 2.3 - Assouvir la communication des commerçants,  
Orientation 2.4 - Améliorer la lecture de l'organisation des zones d'activités et la lisibilité des entreprises.

Orientation n°3 : Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs,  
Orientation 3.1 - Protéger les secteurs patrimoniaux de la publicité,  
Orientation 3.2 - Encadrer les dispositifs d'affichage dans les centres-villes et centres-bourgs,  
Orientation 3.3 - Respecter l'ambiance apaisée des quartiers résidentiels et pérenniser leurs aménités environnementales.

→ **Les grandes infrastructures**

Orientation n°4 : Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines  
Orientation 4.1 - Apaiser l'image des zones d'activités pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants limitrophes.  
Orientation 4.2 - Veiller à la qualité de l'affichage publicitaire situé au niveau des portes d'entrée du territoire  
Orientation 4.3 - Mettre en valeur les entrées de villes et villages (interfaces villes/campagnes)  
Orientation 4.4 - Lutter contre la banalisation paysagère et l'accumulation des dispositifs le long des principaux axes routiers.

Orientation n°5 (thématique) : S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse,  
Orientation 5.1 - Limiter le besoin d'une énergie pour une croissance verte (réduction des consommations énergétiques),  
Orientation 5.2 - Développer un environnement sain pour la santé et le bien-être des habitants et de la biodiversité

Un débat sur les orientations générales du RLPi s'est tenu lors du conseil communautaire du 28 avril 2022. Les conseils municipaux des communes de la Communauté d'agglomération Seine-

Eure ont eux-mêmes débattu au cours des mois d'avril et de mai 2022.

## II. Le règlement

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicités, de pré enseignes et d'enseignes. Ainsi, le RLPi permet d'encadrer ces dispositifs de manière à limiter leur impact sur le territoire.

Les dispositions générales du règlement retenues sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

Plus spécifiquement, le règlement local de publicité intercommunal organise le droit selon 5 types de zones :

### → La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire de la bonne intégration des dispositifs.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétons. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

### → La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la réglementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La réglementation relative aux enseignes sera, quant à elle, identique aux deux zones.

**Le périmètre de la ZPR.2A** est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

**Le périmètre de la ZPR.2B** est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m<sup>2</sup> et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m<sup>2</sup> de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

### → La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3



permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activités et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les préenseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

Le lien figurant ci-dessous vous permettra de consulter et/ou télécharger l'ensemble des pièces figurant dans le dossier :

<https://transferts.seine-eure.com/Fichiers/www/?a=d&i=5449976060>

Ce lien est valable jusqu'au jeudi 22 septembre 2022 minuit ; date de réunion du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire est invité à arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunal de l'Agglomération Seine-Eure.

**DECISION**

**Le conseil communautaire** ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

**VU** la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » en date du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement ;

**VU** le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

**VU** les règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération ;

**VU** la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de la Communauté d'agglomération Seine-Eure avec ses communes-membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

**VU** la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et la Communauté d'agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°2022-229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation ;

**VU** le projet de RLPi annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que le projet de RLPi est prêt à être arrêté sur le périmètre de la communauté d'agglomération ;

**DECIDE :**

- **D'ARRETER** le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-11 du code de l'urbanisme et, plus particulièrement :
  - o au Préfet de l'Eure,
  - o au Sous-Préfet des Andelys,
  - o au Président du Conseil Régional de Normandie,
  - o au Président du Conseil Départemental de l'Eure,
  - o aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement ;

**PRÉCISE** que la présente délibération sera également transmise pour information aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes :

- Métropole Rouen Normandie,
- Communauté de communes de Lyons Andelle,
- Communauté de communes du Plateau du Neubourg,
- Communauté de communes de Roumois Seine,
- Communauté d'agglomération Evreux-Porte-de-Normandie,
- Communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération ;

**PRÉCISE** que la présente délibération :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure,
- fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et dans les mairies concernées durant un mois, ainsi qu'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département, et sera publiée au recueil des actes administratifs,
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier d'approbation au siège de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site Internet de l'Agglomération Seine Eure, ainsi qu'à la Préfecture,
- sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Adopté à l'unanimité.**

Pour copie conforme,  
Le Président.